

## REQUÊTE N° 23413/94

L.C.B. c/Royaume-Uni

DÉCISION du 28 novembre 1995 sur la recevabilité de la requête

---

**Articles 2 et 3 de la Convention :** *Grief de la requérante selon lequel l'absence d'information et de conseil aurait empêché tout diagnostic et traitement précoces de sa leucémie, dont l'issue risque d'être fatale et qui résulte, selon elle, de l'irradiation de son père à l'occasion d'essais nucléaires effectués pendant son service militaire à la fin des années 50 (Grief déclaré recevable).*

**Articles 8, 10 et 11 de la Convention** *S'agissant d'entraves alléguées à la transmission d'informations ou d'idées par voie de correspondance, l'article 8 est lex specialis par rapport aux articles 10 et 11.*

**Article 8, paragraphe 1, de la Convention :**

- a) La notion de «correspondance» s'étend aux communications téléphoniques*
- b) Celui qui se plaint d'une surveillance et d'interceptions de communications téléphoniques et de courriers doit produire des preuves suffisantes pour établir avec une probabilité raisonnable l'existence de cette surveillance ou de ces interceptions.*

**Article 26 de la Convention :**

- a) L'obligation d'épuiser les voies de recours internes se limite à celle de faire un usage des recours internes vraisemblablement efficaces et suffisants*
- b) La règle de l'épuisement des voies de recours internes n'entraîne pas l'obligation d'exercer un recours manifestement dépourvu de chances de succès*

- c) *C'est à l'Etat qui excipe du non épuisement des voies de recours internes qu'il appartient d'établir l'existence de recours efficaces et suffisants*
- d) *Une action civile dirigée contre l'armée (Royaume-Uni) ne constitue pas un recours efficace permettant à la requérante de faire valoir son grief selon lequel sa maladie résulterait de l'irradiation alléguée de son père à l'occasion d'essais nucléaires effectués pendant son service militaire*
- e) *Lorsqu'il n'existe aucun recours en droit interne, le délai de six mois court à partir de la date de l'acte incriminé. S'agissant d'un grief relatif à la maladie de la requérante, qui résulterait de l'irradiation de son père avant sa conception, le délai de six mois court à partir de la date où elle a eu connaissance d'un lien éventuel entre sa maladie et l'irradiation*
- f) *Quant à la question du respect du délai de six mois, une première requête globale précisant les données factuelles et les griefs, suivie par une autre requête individuelle introduite après expiration du délai, est suffisante pour valoir introduction de la requête*

**Compétence ratione temporis** *La Commission n'est pas compétente pour examiner des griefs relatifs à l'absence alléguée d'information et de conseil sur les risques d'une irradiation, pour autant que l'absence d'information ou de conseil porte sur une période antérieure à la reconnaissance de la compétence de la Commission*

## EN FAIT

Les faits, tels qu'ils ont été exposés par les parties, peuvent se résumer comme suit

La requérante, citoyenne britannique née en avril 1966, est domiciliée à Carntyne. Elle est représentée par Me Ian Anderson, avocat exerçant à New York et en Ecosse.

### A Circonstances particulières de l'affaire

En 1958, le père de la requérante effectua son service militaire dans l'armée de l'air britannique.

Selon la requérante, alors que son père effectuant son service sur l'île Christmas en 1957-1958, il fut posté sur une plage et ainsi délibérément exposé à quatre reprises, sans vêtement de protection ou dosimètre photographique individuel, à des radiations ionisantes émanant de l'explosion d'engins nucléaires dans l'atmosphère (dont le tir Grapple Y qui eut lieu le 28 avril 1958). Il prit également part à des opérations de «nettoyage» sur le site de ces essais. Par la suite, il souffrit d'éruptions vésiculaires et de nausées qui furent traitées à l'hôpital militaire de l'île Christmas. Après avoir été libéré du service militaire en 1959, le père de la requérante continua de souffrir d'éruptions cutanées. La requérante prétend que lors d'un essai (le 8 novembre 1957), un des engins explosa en dessous de l'altitude prévue et l'effet de souffle sur l'île

Christmas fut suffisamment puissant pour emporter les tentes, le matériel et les hommes. De même, elle allègue que lors de l'opération Grapple Y, l'explosion se produisit bien au-dessous de l'altitude prévue et dans des conditions climatiques incertaines, et que peu après la déflagration, des pluies torrentielles s'abattirent sur les soldats, parmi lesquels se trouvait son père.

Le Gouvernement soutient que les tirs ne visaient pas à tester sur des êtres humains les effets de doses radioactives dangereuses, selon lui, le père de la requérante travaillait sur l'île Christmas dans les services logistiques entourant les essais nucléaires qui y étaient effectués. Il était employé dans les services de ravitaillement de l'armée de l'air. En outre, bien que confirmant que le père de la requérante n'avait disposé d'aucun dosimètre photographique individuel, le Gouvernement fait valoir que la dose d'irradiation reçue par celui-ci peut être considérée comme nulle. Le Gouvernement ne nie pas que l'intéressé aurait reçu l'ordre de se poster sur la plage et de détourner le regard de l'explosion initiale en se protégeant les yeux de la main. Il est même possible que la clarté émise par l'explosion lui ait permis de voir l'ossature de sa main et qu'on lui ait ordonné de se retourner ensuite. Il s'agissait d'une mesure de routine mise en oeuvre à titre de précaution pour veiller à ce que les soldats soient regroupés dans un endroit approprié et éviter qu'ils soient directement tournés vers le site de l'explosion, ce qui leur aurait abîmé les yeux.

Vers la fin des années 70, on diagnostiqua chez la requérante une leucémie myéloïde aigüe, un cancer touchant les organes hématopoïétiques, dont l'issue est fatale. Dans les années 70, les médecins qui la soignaient tentèrent d'établir la cause de sa maladie en étudiant le contexte familial. On demanda à ses parents des précisions sur leurs antécédents médicaux et sur ceux de la famille proche et des grands-parents. Lorsqu'il fut manifeste qu'il n'y avait pas d'autres cas de leucémie dans la famille de la requérante, on s'intéressa à l'activité professionnelle de ses parents. Ces investigations s'arrêtèrent dès que son père indiqua avoir servi dans l'armée de l'air sur l'île Christmas pendant le programme d'essais nucléaires conduit par le Royaume-Uni.

La requérante suivit une chimiothérapie jusqu'à sa dixième année, à l'école primaire, elle fut absente la moitié du temps en raison de sa maladie et du traitement requis. Elle était également incapable de faire du sport ou de pratiquer d'autres activités normales pour des enfants.

Vers février 1992, l'association des vétérans des essais nucléaires britanniques (British Nuclear Test Veterans' Association - ci-après la «BNTVA») publia un rapport statistique intitulé «Irradiation et conséquences médicales sur les vétérans et leurs enfants», qui avait été demandé par un conseiller de la commission d'enquête en matière de défense (Defence Select Committee). Le rapport concluait à une incidence plus élevée que la normale de cancers chez les enfants de soldats qui avaient été conçus et mis au monde après l'irradiation de leurs pères pendant les essais nucléaires en question. Nul ne conteste que c'est en décembre 1992 que la requérante eut connaissance du contenu de cette étude et du lien, mis en évidence dans le rapport, entre sa maladie et la participation de son père à ces essais.

La requérante se soumet régulièrement à des bilans de santé et vit sous la menace d'une maladie grave et récidivante

Elle est membre de la BNTVA, une association de bénévoles fondée en 1983, qui milite pour la reconnaissance et l'indemnisation des personnes qui ont été exposées à des explosions nucléaires expérimentales. La BNTVA compte parmi ses membres d'anciens soldats qui ont été irradiés et leurs enfants qui souffrent de malformations génétiques. Le président de la BNTVA a tenté d'obtenir une augmentation de la pension qu'il touche en raison des maladies qui résulteraient de son exposition délibérée à des explosions nucléaires sur l'île Christmas, mais il attribue l'échec de ses efforts à la dissimulation par le Gouvernement de divers documents contemporains aux événements. Le président de la BNTVA allègue également que depuis la fondation de l'association, il est victime d'une campagne de surveillance et de harcèlement.

## B. *Éléments pertinents*

### 1 Essais nucléaires atmosphériques

Un document du 20 mai 1953, intitulé «Essais d'armes nucléaires», portant la mention «Top secret» et émanant de la sous-commission de recherche en matière de défense du comité d'état-major (Defence Research Policy Sub-Committee of the Chiefs of Staff Committee) énonce :

«( ) Nombre de ces essais sont de la plus haute importance pour les ministères ( ) L'armée doit connaître précisément les effets de plusieurs types d'explosion sur les équipements, les stocks et les hommes avec ou sans divers dispositifs de protection »

On pouvait lire dès 1946 dans des revues médicales réputées que les radiations auraient inévitablement des conséquences génétiques sur les individus qui y seraient exposés. Dans un rapport du 6 février 1947, intitulé «Effets génétiques des radiations sur l'homme», le comité de la recherche médicale (Medical Research Council - ci-après le «MRC»), déclara que «toutes les analyses quantitatives montrent que toute dose d'irradiation, même la plus minime, produit un effet génétique, il est donc impossible de définir une dose-seuil au-dessous de laquelle aucun effet génétique n'est induit».

En mars 1955, le Premier ministre (Sir Anthony Eden) demanda au MRC de charger une commission indépendante de faire rapport au Parlement sur les conséquences médicales et génétiques des radiations. En juin 1956, ladite commission rendit compte de ses travaux; elle expliqua que l'exposition à des radiations ionisantes, si minime soit-elle, pouvait accroître les risques de mutation génétique des cellules reproductrices, et fit observer qu'il était possible de calculer précisément au moyen des dosimètres photographiques individuels des employés du Commissariat à l'Énergie atomique (Atomic Energy Authority) «les doses reçues par ces employés et de les mettre en rapport avec leurs espoirs de procréation». Elle releva enfin que la modification du rapport de masculinité chez les enfants des personnes irradiées pouvait être due à des mutations génétiques.

D'après un courrier émanant de Downing Street en date du 16 novembre 1955, le Premier ministre, après avoir pris connaissance d'un rapport d'activité de la commission instituée par le MRC, s'était exprimé ainsi au sujet de ces conséquences «elles sont regrettables, mais nous n'y pouvons rien»

En 1960, la commission du MRC présenta un rapport de mise à jour selon lequel les recherches ne permettaient pas de conclure à l'existence d'un seuil au dessous duquel on n'enregistrait aucune augmentation des mutations génétiques

Pendant douze ans, à partir de 1952, le Gouvernement britannique procéda à un certain nombre d'essais nucléaires atmosphériques en Australie. En 1958, des tirs furent également effectués au large et au-dessus de la péninsule située au sud est de l'île Christmas. Environ 20 000 soldats (ci après «les vétérans des essais») prirent part à ces essais, qui furent réalisés sous le contrôle du Commissariat à l'Energie atomique. Les armes testées à l'île Christmas étaient plus puissantes que celles qui faisaient l'objet des essais en Australie et, souvent, plus puissantes que les engins largués sur Hiroshima et Nagasaki.

Le 22 décembre 1955, le directeur de l'Etablissement de recherche sur les armes nucléaires (Atomic Weapons Research Establishment) adressa au ministère de la Défense un courrier au sujet de la transmission à l'organisme australien homologue de filtres ayant servi à mesurer les retombées radioactives en Australie, dans lequel elle recommandait de mettre les filtres à la disposition des autorités australiennes si celles-ci demandaient à les examiner, mais «d'attendre quelques jours, le temps que certains des principaux isotopes aient été en grande partie éliminés»

Un télex de juillet 1956, évoquant les observations faites par le directeur de l'Etablissement de recherche sur les armes nucléaires, avant l'arrivée de celui-ci sur l'île Christmas, sur un récent rapport de la commission du MRC, était ainsi libellé

«Nous ne souhaitons aucune déclaration sur les conséquences génétiques, la radioactivité ou le strontium avant l'arrivée [du directeur]. Si vous y êtes obligé, il serait plus prudent de lire dans le rapport du MRC (dernière phrase du paragraphe 4) *n'indique pas d'augmentation* plutôt que *indique une augmentation* » (italique ajouté)

En juillet 1958, au cours d'une réunion de l'Etablissement de recherche sur les armes nucléaires qui avait pour objet le dépistage sanguin de la leucémie chez 4 500 soldats sur le point de partir pour l'île Christmas, il fut convenu que seul le personnel civil en première ligne serait soumis à des tests avant le départ, puisqu'une personne déclarée en bonne santé avant l'essai qui serait atteinte de leucémie par la suite «pourrait avoir des arguments pour alléguer un lien de causalité entre l'essai et la maladie»

La requérante invoque également un document du ministère de la Défense traitant des effets de souffle éventuels du tir Grapple Y. Selon elle, ce document, qui fournit des précisions sur les postes de certaines catégories de soldats, les effets de souffle, les radiations thermiques, les effets des radiations et les retombées radioactives, se lit ainsi

«Les hommes du camp principal devraient être postés de la même façon que pour l'opération Grapple X [un tir antérieur effectué fin 1957] avec, en plus, des vêtements de protection, car il ne faut pas oublier qu'il y aura certainement des radiations thermiques émanant de tous côtés, en raison des rejets. Soulignons que dans le cas où les résultats attendus seraient obtenus ou dépassés, il est presque certain qu'il y aura non seulement des dommages matériels considérables, mais aussi des victimes humaines, et que cet élément doit être pris en compte.»

Le 12 mars 1984, un débat eut lieu à la Chambre des Communes sur la question des essais nucléaires atmosphériques effectués par le Royaume-Uni dans le Pacifique. Le contenu du document du comité d'état-major daté du 20 mai 1953 (mentionné ci-dessus) fut évoqué et le représentant du ministre de la Défense donna sa version des faits :

«L'effet de souffle et les effets thermiques et radioactifs d'une explosion nucléaire sur l'homme ont été déterminés en mesurant les flux à divers postes protégés et non protégés au moyen d'instruments, puis en calculant les conséquences qu'auraient ces flux sur l'homme.»

L'attaché du ministre de la Défense confirma également que les essais réalisés en 1956 à Maralinga visaient à ce que «les soldats puissent expérimenter les effets d'explosions nucléaires à des distances plus proches qu'il n'était précédemment autorisé, ( ) 200 soldats britanniques ont été postés à huit kilomètres du point zéro, contre le vent»

Au cours des débats, un député lut un courrier reçu le jour même de la commission mixte sur les conséquences médicales des armes nucléaires (Joint Committee on the Medical Effects of Nuclear Weapons), qui confirmait que le Conseil national de la protection contre les radiations (National Radiological Protection Board - ci après «NRPB») était compétent pour contrôler l'irradiation et non pour mener des études épidémiologiques. Dans cette lettre, la commission exprimait en outre son étonnement devant le fait que le Gouvernement ait confié l'enquête visant à déterminer l'étendue de sa propre responsabilité à un organisme gouvernemental, alors que d'autres organisations, dont l'impartialité ne pouvait raisonnablement être mise en doute, auraient pu s'en charger. Dans sa réponse, l'attaché du ministre de la Défense fit référence à un débat passé à la Chambre des Communes sur l'indépendance et les compétences du NRPB, et précisa qu'il avait espéré que les députés concernés, qui avaient soulevé ces questions devant lui, seraient prêts à accepter l'arbitrage d'un organe ayant l'expérience du NRPB.

## 2. Commission sur les essais nucléaires britanniques en Australie

La commission australienne (Australian Royal Commission) fut formée en juillet 1984 par la Reine pour enquêter sur la conduite des essais australiens. On mit à sa disposition de la documentation comprenant des déclarations, des plans et des rapports relatifs à la préparation, l'exécution et les résultats de certaines activités liées aux essais en Australie. Ces documents furent à la même époque (au milieu des années 80) également communiqués aux Archives nationales (United Kingdom Public Records Office), sous la référence DEFE16. Le rapport de la commission australienne, publié en 1985, contient notamment les observations suivantes :

- a) Le Royaume-Uni transmettait des informations tendancieuses au Gouvernement australien sur les essais nucléaires
- b) Divers essais et projets spécifiques firent l'objet de critiques parce qu'ils étaient effectués sans méthode et avec négligence, mettant ainsi en danger tant les populations civiles que le personnel militaire. La commission estima par exemple que les mesures de sécurité contre les irradiations mises en oeuvre à Maralinga, dans le sud de l'Australie, révélaient «l'indifférence, l'incompétence et le cynisme» du Royaume-Uni quant à la sécurité des populations au voisinage des sites des essais
- c) Le programme d'essais a donné lieu à de graves manquements aux politiques et normes de protection contre les radiations qui étaient alors en vigueur
- d) L'exposition à certaines doses d'irradiation est associée à une aggravation du risque de cancer et de mutation génétique. Bien que l'on n'ait pas observé d'augmentation de l'incidence des mutations génétiques chez aucune population humaine irradiée (il y a lieu de préciser qu'une telle étude ne serait pas faisable), l'existence de tels effets est admise. Il est probable que les explosions les plus importantes et les retombées sur toute l'Australie aient provoqué des cancers dans la population australienne, qui autrement ne seraient pas apparus.

La commission recommanda au Gouvernement britannique de nettoyer certaines régions où des essais avaient été effectués et d'étendre le bénéfice de certaines dispositions en matière d'indemnisation non seulement au personnel militaire, mais également aux civils qui se trouvaient sur le site des essais à l'époque en question. Par accord du 10 décembre 1993, le Royaume-Uni accepta de verser vingt millions de livres au Gouvernement australien en règlement de l'ensemble des demandes d'indemnisation pour blessures liées au programme d'essais (à l'exclusion de celles qui seraient déposées par des participants britanniques aux essais).

### 3 Etudes et rapports statistiques pertinents

#### a) Rapport du NRPB (1988)

En raison de la préoccupation grandissante qui s'exprimait dans les médias devant le décès précoce des vétérans des essais, le ministère de la Défense chargea le NRPB (en collaboration avec le Fonds de recherche contre le cancer) d'une étude sur les taux de mortalité et de cancer chez les vétérans. Le NRPB compara les taux de mortalité et de cancer d'un échantillon de vétérans des essais (22 247 personnes) avec ceux d'un groupe témoin (soldats ayant été soumis aux mêmes examens médicaux que les vétérans à leur entrée en service mais n'ayant pas participé aux essais).

Dans son rapport, le NRPB conclut que la participation au programme d'essais nucléaires n'avait pas eu d'effet perceptible sur l'espérance de vie globale des vétérans des essais ou sur leur risque général de développer un cancer. Cependant, les vétérans présentaient un taux plus élevé de leucémie et de myélome multiple que le groupe témoin.

Par la suite, le ministère des Affaires sociales, chargé d'appliquer la législation sur les pensions de guerre, accorda des pensions de ce type à ceux qui souffraient de l'une ou l'autre de ces deux maladies

b) **Rapport du NRPB (1993)**

Le NRPB établit un rapport de suivi portant sur sept ans de plus que le précédent, ce qui permettait d'analyser presque le double de cas de décès

Le NRPB conclut de nouveau qu'il n'y avait aucune différence sensible entre les vétérans et d'autres populations quant à l'espérance de vie ou le risque de développer un cancer ou d'autres maladies mortelles. Selon ce rapport, l'observation de la précédente étude selon laquelle les participants couraient de faibles risques de développer une leucémie ou un myélome multiple n'était pas confirmée par les données supplémentaires utilisées pour le deuxième rapport. Les chiffres élevés figurant dans le premier rapport ne représentaient qu'un accident de probabilité, bien que la possibilité d'un risque accru dû à la participation aux essais ne pût être complètement écartée.

c) **Rapport de 1992 de l'association des vétérans des essais nucléaires britanniques (BNTVA)**

Vers février 1992, la BNTVA mena sa propre étude parmi ses membres et conclut dans son rapport qu'une personne sur cinq parmi ceux-ci souffrait d'un cancer, et qu'un vétéran sur quatre avait des enfants atteints de troubles pouvant avoir une origine génétique.

d) **Rapport de l'Établissement de recherche sur les armes nucléaires (Atomic Weapons Establishment «AWE») (1993)**

En 1993, le personnel de l'AWE établit un rapport dans lequel est décrite et résumée la surveillance de l'environnement à l'île Christmas pendant la série d'essais. Ce rapport conclut qu'il n'y avait pas eu d'augmentation sensible de la radioactivité sur terre, dans la mer ou dans l'air à la suite de ces essais, et que les radiations externes ou l'inhalation et l'ingestion de radioactivité ne constituaient donc aucun danger pour le personnel. Il est précisé que le rapport ne représente pas nécessairement la thèse officielle défendue par l'AWE.

e) **Rapports Neel (1981 et 1990)**

À la suite du bombardement de Nagasaki et d'Hiroshima, les États-Unis recueillirent des données sur les naissances (entre 1947 et 1951) et sur les survivants (pendant de nombreuses années après les bombardements). Ces données ont servi de point de départ pour les rapports Neel de 1981 et 1990. Leur collecte avait pour objet l'étude des effets des irradiations sur les survivants et les conséquences génétiques sur les enfants conçus après les événements. Il fut difficile de recueillir des données sur une population très peu coopérative, et les études concernant les enfants ne furent pas concluantes.

f) Rapport Gardner (1990)

En 1983, le Royaume-Uni constitua une commission indépendante chargée de mener une étude à Sellafield, ville du Royaume-Uni située à proximité d'une centrale nucléaire, où les cas de leucémie étaient dix fois supérieurs à la moyenne. En 1984, la commission rapporta que la fréquence de la maladie ne pouvait pas s'expliquer par le hasard et que les radiations externes occasionnées par la centrale étaient trop faibles pour justifier le nombre excessif de leucémies. Par la suite, un membre de cette commission, le professeur Gardner, mena avec d'autres experts trois études épidémiologiques, qui aboutirent en 1990 à la conclusion que l'incidence accrue de leucémie chez les enfants vivant près de Sellafield était liée à l'emploi de leurs parents dans la centrale et aux doses enregistrées de radiations externes auxquelles ceux-ci avaient été exposés pendant leur travail dans la centrale avant la conception.

Par la suite, les enfants de deux anciens employés de la centrale nucléaire intentèrent une action en réparation, arguant que leurs pères, en raison de leur travail, avaient été exposés à une dose d'irradiation conséquente. Les enfants avaient développé un cancer (une leucémie aigue lymphoblastique et un lymphome malin non hodgkinien) qui, selon eux, résultait de l'irradiation de leurs pères avant la conception (*Reay and Hope v British Nuclear Fuels, Medical Law Review, 1994, Vol 5 p 2*). Ils furent déboutés par les tribunaux, au motif que, tout bien pesé, les connaissances scientifiques ne permettaient pas de démontrer que le cancer des enfants avait été provoqué par l'irradiation de leurs pères. Les juges estimèrent que le rapport Gardner contredisait les travaux de Neel et qu'il leur fallait d'autres études pour valider les résultats.

g) Rapport de synthèse de Sir Richard Doll (1993)

Sir Richard Doll, éminent épidémiologiste britannique, publia en 1993 dans le «*Journal of Radiological Protection*» un article qui, selon le Gouvernement, réfutait de façon convaincante les conclusions du professeur Gardner.

C *Droit et pratique internes pertinents*

Action civile en réparation

Le ministre de la Défense admit devant la Chambre des Communes le 12 avril 1994 que son ministère «étudierait la question de l'indemnisation des vétérans des essais britanniques dont le décès ou la maladie auraient été provoqués par des radiations occasionnées par les essais atmosphériques».

Selon les règles de common law, les tribunaux civils reconnaissent au demandeur le droit d'être indemnisé dès lors qu'il prouve qu'en égard à l'état des connaissances scientifiques à l'époque en question, sa maladie ou ses blessures étaient raisonnablement prévisibles et que, tout bien pesé, elles ont en réalité été causées par l'action ou l'inaction du défendeur. Cependant, l'article 10 de la loi de 1947 sur les recours contre la Couronne interdit aux membres des forces armées dont la cause était née avant 1987, pendant leur temps de service, d'intenter une action en réparation contre la Couronne (l'annulation de l'article 10 en 1987 ne s'applique pas aux procédures introduites avant 1987). Les parties sont en désaccord sur la question de l'opposabilité de cette immunité de juridiction aux vétérans des essais ou à la requérante.

Le Gouvernement invoque une jurisprudence (affaire Pearce c/ministre de la Défense, ministère de la Défense et autre - Weekly Law Reports, 1988, vol 2 p 145), qui permettait aux personnes telles que la requérante d'intenter une action contre le ministre, malgré l'immunité de juridiction prévue à l'article 10 de la loi de 1947

La requérante conteste la réalité d'une telle action civile, faisant valoir que les faits de la cause dans l'affaire Pearce susmentionnée étaient de nature très différente et très particulière

A ce jour, aucun vétérinaire des essais, ou enfant de vétérinaire, n'a été indemnisé à l'issue d'une action civile de cette nature, nul n'ayant été en mesure d'établir un lien de causalité entre les essais nucléaires et une maladie particulière

## **GRIEFS**

La requérante invoque en premier lieu les articles 2 et 3 de la Convention. Tout en admettant que les tirs nucléaires en question ont eu lieu avant la reconnaissance par le Royaume Uni du droit de requête individuel, elle fait essentiellement grief au Gouvernement britannique de n'avoir fourni ni information ni conseil quant à l'irradiation de son père à l'occasion d'essais nucléaires effectués sur l'île Christmas, à l'état de santé et au suivi médical de celui-ci à cette époque, et aux risques ultérieurs qu'elle-même encourait. La requérante prétend notamment que cette attitude a empêché toute surveillance prénatale et postnatale de son état de santé, qui aurait entraîné un diagnostic et traitement précoces de sa maladie et lui aurait donc permis de vivre plus longtemps et dans de meilleures conditions.

Par ailleurs, la requérante se plaint au regard des articles 10 et 11 de la Convention de la surveillance et des interceptions de communications téléphoniques et de courriers de certains membres de la BNTVA (elle fait référence en particulier à des incidents touchant le président de l'association). Elle prétend que cette surveillance porte atteinte à la liberté d'expression et d'association de ces membres et sous-entend qu'elle fait l'objet de mesures identiques.

## **PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION**

La requête a été introduite le 21 avril 1993 et enregistrée le 7 février 1994.

Le 9 janvier 1995, la Commission a décidé de porter la requête à la connaissance du Gouvernement défendeur et de l'inviter à présenter des observations sur la recevabilité et le bien-fondé des griefs formulés par la requérante sur le terrain des articles 2 et 3 de la Convention.

Le Gouvernement a fait parvenir ses observations le 29 mai 1995, après prorogation à deux reprises du délai imparti à cet effet. La requérante a répondu le 29 août 1995, après prorogation du délai.

## EN DROIT

### Articles 2 et 3 de la Convention

La requérante se plaint essentiellement au regard de ces dispositions des conséquences sur son état de santé de l'absence d'information et de conseil quant à l'irradiation de son père à l'occasion de tirs nucléaires à l'île Christmas et aux risques ultérieurs qu'elle-même encourait. Les passages pertinents des articles 2 et 3 de la Convention se lisent ainsi :

#### Article 2

«1 Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi »

#### Article 3

«Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants »

#### 1 Article 25 de la Convention

Selon le Gouvernement, la requérante ne saurait se prétendre victime d'une violation de la Convention, en effet, la dose d'irradiation reçue par son père peut être considérée comme nulle, et même s'il avait été exposé à des doses conséquentes, aucune preuve scientifique n'étaye l'allégation de la requérante selon laquelle sa maladie résulte de l'irradiation de son père.

Par ailleurs, le Gouvernement fait valoir que la requérante ayant été conçue vers le mois de juillet 1965, tout grief relatif à un défaut d'information ou de conseil de la part des autorités britanniques avant sa conception serait incompatible ratione temporis avec la Convention.

La requérante soutient que les arguments du Gouvernement relatifs à la dose d'irradiation reçue par son père et à la relation entre sa maladie et l'irradiation de celui-ci sont si étroitement liés au bien-fondé de la requête que ces questions doivent être jointes au fond. Par ailleurs, elle souligne que le Royaume-Uni a reconnu le droit de requête individuel le 14 janvier 1966, qu'elle-même est née à peu près trois mois plus tard et que sa leucémie n'a été diagnostiquée qu'environ quatre ans et demi après.

Pour autant que la requérante se plaint de l'absence d'information et de conseil avant la date de la reconnaissance par le Royaume-Uni du droit de requête individuel (c'est-à-dire le 14 janvier 1966), la Commission admet que ces griefs sont incompatibles ratione temporis avec la Convention et qu'ils doivent, en tant que tels, être déclarés irrecevables, en application de l'article 27 par 2 de la Convention. En outre,

elle estime que les questions relatives à la dose d'irradiation reçue par le père de la requérante et à la relation entre la maladie de celle-ci et l'irradiation sont étroitement liées au bien-fondé de la requête ; en conséquence, les conclusions de la Commission à cet égard doivent être jointes au fond.

## 2 Article 26 de la Convention - épuisement des voies de recours internes

Invoquant l'affaire Pearce c/ministre de la Défense et autre (Weekly Law Reports, 1988, vol 2 p 145), le Gouvernement allègue que la requérante, qui n'a pas intenté d'action civile de cette nature, n'a pas épuisé les voies de recours internes, comme l'exige l'article 26 de la Convention

La requérante conteste la réalité d'un tel recours en raison de l'immunité de juridiction qui est toujours opposable, et affirme que quoi qu'il en soit, pareille action ne constituerait pas un recours efficace. A cet égard, la requérante soutient notamment que son cas diffère considérablement de l'affaire Pearce, car pour ce qui la concerne, la procédure serait diligentée contre l'armée, et non contre des particuliers. Elle fait également valoir que les faits de l'affaire Pearce étaient de nature très particulière et souligne, sur ce dernier point, qu'aucune action de cette nature n'a jamais abouti (pas même celle de M. Pearce).

La Commission rappelle que, conformément à la jurisprudence constante des organes de la Convention, la requérante n'est tenue d'épuiser que les recours internes vraisemblablement efficaces et suffisants (cf., par exemple, No 13156/87, déc. 17 92, D.R. 73 p. 5). Un recours manifestement dépourvu de chances de succès n'est pas considéré comme une voie de recours interne qui, au regard de l'article 26 de la Convention, doit être épuisée (No 12097/86, déc. 13.7 87, D.R. 53 p. 210). En outre, c'est à l'Etat qui excipe du non-épuisement des voies de recours internes qu'il appartient d'établir l'existence de recours efficaces et suffisants (No 13057/87, déc. 15 3 89, D.R. 60 p. 243).

La Commission relève que l'affaire Pearce ne portait pas sur des accusations de négligence dirigées contre les forces armées. A supposer même qu'une action de ce type soit ouverte à la requérante, la Commission estime qu'un tel recours ne serait pas efficace. Aucun des vétérans des essais ou des membres de leurs familles n'a été indemnisé à l'issue d'une action civile de cette nature, nul n'ayant été en mesure d'établir un lien de causalité entre les essais nucléaires et une maladie particulière. De fait, le Gouvernement lui-même invoque l'affaire Reay and Hope v. British Nuclear Fuels (Medical Law Review, 1994, vol 5 p. 2), dans laquelle les juges, tout en admettant que les pères des demandeurs, des anciens employés de la centrale nucléaire de Sellafield au Royaume-Uni, avaient reçu une dose d'irradiation conséquente, ont considéré que les intéressés n'avaient pas démontré le lien de causalité entre leurs maladies et l'irradiation de leurs pères.

Dès lors, la Commission estime qu'une action civile en réparation contre l'armée ne peut être considérée en l'espèce comme un recours interne efficace et suffisant.

Partant, elle conclut que les griefs de la requérante ne sauraient être déclarés irrecevables pour non-épuisement des voies de recours internes, en application de l'article 26 de la Convention

### 3 Article 26 de la Convention - délai de six mois

Le Gouvernement fait valoir par ailleurs que la requérante a introduit ses griefs en dehors du délai stipulé à l'article 26 de la Convention, pour autant qu'elle se plaint de l'irradiation de son père en 1958 et du fait que ses parents n'ont pas été avisés des effets éventuels de cette exposition avant 1970, date à laquelle une leucémie myéloïde aigue a été diagnostiquée chez l'intéressée

La requérante souligne qu'elle n'a eu connaissance qu'en décembre 1992 du lien allégué entre sa maladie et l'irradiation de son père. Par la suite, elle s'est jointe à un groupe de vétérans de la BNTVA qui a adressé une requête à la Commission le 20 avril 1993

La Commission rappelle que la requérante admet que la Commission n'est pas compétente pour examiner les griefs relatifs à la participation de son père aux essais. Elle rappelle également qu'en l'absence de décision définitive, le délai de six mois prend normalement naissance à la date des actes ou décisions incriminés, mais qu'il ne peut commencer à courir qu'à l'instant où l'intéressée a connaissance de l'acte ou la décision en question (cf., par exemple, No 12015/86, dec 6 7 88, D R 57 p 108)

La Commission relève que le Gouvernement ne conteste pas que la requérante a eu connaissance du lien éventuel entre sa maladie et l'exposition de son père à des radiations ionisantes en décembre 1992, lorsqu'un rapport statistique (produit par la BNTVA et intitulé «Irradiation et conséquences médicales sur les vétérans et leurs enfants») a été porté à son attention. Dès lors, la Commission estime que le délai de six mois a commencé à courir à la date de cette révélation.

La Commission observe également qu'elle a reçu en avril 1993 une requête globale au nom de membres de la BNTVA, qui donnait des informations pertinentes sur les expérimentations nucléaires et soulevait des griefs identiques à ceux que la requérante formule à présent. La requête de la BNTVA comprenait également une déclaration signée de la requérante, alors membre de l'association, qui évoquait les circonstances dans lesquelles son père avait été irradié, les soins médicaux qu'il avait reçus par la suite et la maladie dont elle souffrait. Par courrier du 10 octobre 1993, le représentant légal de la BNTVA informa la Commission qu'il entendait transformer la requête globale en plusieurs requêtes individuelles, et la requérante soumit la présente requête à titre personnel le 31 décembre 1993.

La Commission estime qu'aux fins de l'article 26 de la Convention, la participation de la requérante à la première requête globale reçue en avril 1993 suffisait à valoir

introduction d'une requête devant la Commission (No 10293/83, déc 12 12 85, D R 45 p 41) Partant, la Commission estime que la présente requête a été introduite dans le délai prescrit par l'article 26 de la Convention

#### 4 Griefs de la requérante - articles 2 et 3 de la Convention

La requérante fait grief au Gouvernement britannique de n'avoir fourni ni information ni conseil à ses parents quant à l'irradiation de son père lors de sa participation à des essais nucléaires et aux risques ultérieurs qu'elle-même encourait Elle prétend notamment que cette attitude a empêché toute surveillance prénatale et postnatale de son état de santé, qui aurait entraîné un diagnostic et un traitement précoces de sa maladie et lui aurait donc permis de vivre plus longtemps et dans de meilleures conditions

Le Gouvernement ne conteste pas que le père de la requérante aurait reçu l'ordre de se poster sur une plage en vêtements légers pendant les tirs nucléaires effectués sur l'île Christmas, de se détourner du site de l'explosion en se protégeant les yeux de la main, et de se retourner après la déflagration De même, il n'est pas contesté que la clarte emise par l'explosion lui ait peut-être permis de voir l'ossature de sa main Cependant, le Gouvernement souligne que cette procédure de «rassemblement» visait à protéger les soldats eux-mêmes pour éviter qu'ils soient directement tournés vers le site de l'explosion, ce qui aurait pu leur abîmer les yeux

Le Gouvernement nie que le père de la requérante ait été un sujet d'expériences Quant au document du 20 mai 1953 émanant du comité d'état major, le Gouvernement fait valoir qu'il invoque aussi l'impossibilité pratique d'exposer des hommes à des armes nucléaires «au moins dans un rayon où les tissus humains subiraient des lésions irréversibles» et que le représentant du ministre de la Défense a réfuté en 1984 devant la Chambre des Communes toute allégation relative à une irradiation expérimentale délibérée de soldats

Par ailleurs, tout en admettant que le père de la requérante ne disposait pas d'un dosimètre photographique individuel permettant de mesurer les radiations externes, le Gouvernement fait valoir que l'intéressé travaillait dans les services de ravitaillement, que son emploi ne l'exposait pas à une dose d'irradiation conséquente et que la dose qu'il a reçue peut être considérée comme nulle A cet égard, le Gouvernement prétend que si des soldats avaient été irradiés, comme le prétend la requérante, on observerait dans cette population un taux de cancers excessif Toutefois, les études et analyses statistiques réalisées par le NRPB (organe indépendant du ministère de la Défense) ne concluent à aucune augmentation du taux de mortalité ou de cancer chez ceux qui ont pris part aux essais En outre, si comme le soutient la requérante, son père avait été exposé à des doses dangereuses de radiations ionisantes, les conséquences auraient été beaucoup plus graves que ce qui est allégué

En outre, à supposer que le père de la requérante ait été irradié comme elle l'affirme, le Gouvernement prétend qu'il n'y a pas de preuves concluantes que l'irradiation d'une personne prédispose ses enfants à certaines maladies A cet égard, il se fonde sur les conclusions du rapport Neel de 1990, sur un article de 1993 publié

par un éminent épidémiologiste, Sir Richard Doll, et sur la décision judiciaire dans l'affaire *Reay and Hope v British Nuclear Fuels* (Medical Law Review, vol 5 p 2) Le Gouvernement ajoute que le rapport de la BNTVA ne semble pas être un article publié sous contrôle scientifique

En outre, alors qu'il peut y avoir obligation en vertu de l'article 2 de la Convention de prendre des mesures appropriées pour protéger la vie, rien ne démontre que le Gouvernement aurait raisonnablement dû être conscient de l'augmentation des risques de cancer pour la requérante, au point d'être en mesure d'informer ses parents avant que la leucémie ne fût diagnostiquée, dès lors, le Gouvernement n'avait aucune obligation d'avertir les parents de la requérante quant aux conséquences de l'irradiation de son père

Quant à l'article 3 de la Convention, le Gouvernement, invoquant l'affaire *Irlande c/Royaume-Uni* (Cour eur D H, arrêt du 18 janvier 1978, série A n° 25, p 65, par 162), fait valoir en outre que la requérante en l'espèce ne peut démontrer avoir fait directement l'objet de traitements inhumains ou dégradants. A titre subsidiaire, même si c'était le cas, le traitement n'atteignait pas le minimum de gravité exigé pour constituer une violation de l'article 3 de la Convention

La requérante maintient que son père a été délibérément irradié alors qu'il était posté sur une plage, à l'occasion de tirs impliquant un taux de radiation et un pouvoir de destruction qui dépassaient de loin les explosions d'Hiroshima et de Nagasaki, et qu'il a pris part par la suite à des opérations de nettoyage. Considérant qu'aucun dosimètre photographique individuel n'a été distribué, elle juge téméraire la déclaration du Gouvernement selon laquelle la dose d'irradiation reçue par son père peut être considérée comme nulle

La requérante ne voit pas comment le fait de poster les soldats sur la plage en vêtements légers et l'ordre de faire face au site d'expérimentation immédiatement après la déflagration aient pu être conçus comme des mesures de sécurité. Tout d'abord, elle prétend que les autorités militaires prévoyaient un effet de souffle dont la puissance était de nature à entraîner une irradiation des soldats ainsi que des dommages considérables aux biens et aux personnes. Ensuite, elle allègue que les mesures de sécurité appropriées auraient consisté, en ces circonstances, à équiper les hommes de vêtements et de lunettes de protection et à les mettre à couvert (et non à les exposer) derrière des remblais bien disposés, dans des dépressions ou dans des bâtiments adéquats

La requérante prétend également que l'interprétation du document du 20 mai 1953 émanant du comité d'état major, communiqué à la Chambre des Communes le 12 mars 1984, est peu convaincante et que ce document a été à juste titre qualifié de «langue de bois» par les parlementaires, qui l'ont rejeté

Les rapports du NRPB donnent lieu à de nombreuses contestations de la part de la requérante. Elle relève qu'alors que les résultats obtenus par le NRPB en 1985 montraient que les taux de leucémie et de myélome multiple étaient trois fois plus élevés dans le groupe des vétérans que dans le groupe témoin et que la leucémie était un «cancer très étroitement associé aux radiations ionisantes», l'étude concluait que cette différence était due à l'incidence extrêmement basse de ces maladies dans le

groupe témoin, conclusion qui semblerait remettre en cause l'utilisation même d'un tel groupe En outre, le NRPB n'a pas eu accès à certains documents

Quant à l'étude de 1993, la requérante conteste en détail le fondement de l'inclusion et de l'exclusion de certains soldats de l'enquête Elle met également en question la quantité et la qualité des informations relatives aux participants atteints de cancer et la conclusion du rapport quant à l'incidence de la leucémie chez les vétérans Selon la requérante, les conclusions du rapport comportent des inférences incompatibles avec les hypothèses de comparaison sur lesquelles reposaient les études Enfin, elle réfute la compétence et l'indépendance du NRPB Elle invoque à cet égard la lettre de la commission mixte sur les conséquences médicales des armes nucléaires lue par un parlementaire le 12 mars 1984 devant la Chambre des Communes, et observe que toutes les informations relatives aux vétérans des essais et au groupe témoin ont été fournies au NRPB par le ministère de la Défense

Enfin, la requérante rappelle dans le détail les critiques de la commission australienne sur la façon dont le Gouvernement britannique a conduit les essais en Australie (qui ont eu lieu en même temps que les tirs sur l'île Christmas) et le consentement ultérieur du Gouvernement britannique à verser une indemnité au Gouvernement australien

A la lumière des observations des parties, la Commission estime que cette partie de la requête soulève sur le terrain des articles 2 et 3 de la Convention des questions complexes et graves qui appellent un examen au fond Il s'ensuit que ces griefs ne sauraient être rejetés comme étant manifestement mal fondés au sens de l'article 27 par 2 de la Convention Aucun autre motif d'irrecevabilité n'a été établi

#### Interception de communications

La requérante se plaint au regard des articles 10 et 11 de la Convention de la surveillance et des interceptions de communications téléphoniques et de courriers de certains membres de la BNTVA (elle fait référence en particulier à des incidents touchant le président de l'association) Elle prétend notamment que cette surveillance porte atteinte à la liberté d'expression et d'association des membres de ladite association et sous entend qu'elle fait l'objet de mesures identiques

Le Gouvernement fait notamment valoir que la requérante n'a pas produit de preuves suffisantes pour établir avec une probabilité raisonnable que ses communications téléphoniques ou son courrier ont été interceptés

La Commission rappelle que s'agissant d'entraves alléguées à la transmission d'informations ou d'idées par voie de correspondance, l'article 8 de la Convention est la *lex specialis*, bien que la requérante formule ses griefs sur le terrain des articles 10 et 11 de la Convention, elle rappelle en outre que la notion de «correspondance» s'étend aux communications téléphoniques (cf No 8231/78, T c/Royaume-Uni, rapport Comm 12 10 83, DR 49 p 5 et Cour eur DH, arrêt A c/France du 23 novembre 1993, série A n° 277 B) Partant, la Commission estime que ces griefs doivent être examinés sous l'angle de l'article 8 de la Convention

Toutefois, après avoir examiné les arguments de la requérante relatifs aux interceptions alléguées, la Commission juge que l'intéressée n'a pas produit de preuves suffisantes pour établir avec une probabilité raisonnable que ses communications téléphoniques ou son courrier ont été interceptés (No 12015/86, loc cit , p 130) En conséquence, quand bien même que les voies de recours auraient été épuisées, la Commission estime que la requérante n'a pas étayé ses allégations sur ce point, et qu'elles sont donc manifestement mal fondées Partant, la Commission doit déclarer ce grief irrecevable, en application de l'article 27 par 2 de la Convention

Par ces motifs, la Commission, à l'unanimité,

DÉCLARE RECEVABLES, tous moyens de fond réservés, les griefs de la requérante sur le terrain des articles 2 et 3 de la Convention relatifs à l'absence d'information et de conseil quant à l'irradiation de son père au cours des essais nucléaires et au risque ultérieur qu'elle-même encourait ,

DÉCLARE LA REQUÊTE IRRECEVABLE pour le surplus